

VD_GERICHTE PE10.031348 vom 9. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE10.031348

FR: VD_GERICHTE PE10.031348 du 9 juin 2015

IT: VD_GERICHTE PE10.031348 del 9 giugno 2015

Erwägungen

E. 22

mars 2012 c. 3.1.1). 3. La recourante reproche au Procureur d'avoir retenu à tort qu'il ne serait pas possible d'établir si les éléments constitutifs de l'infraction de l'art. 76 al. 3 LPP seraient réalisés et d'avoir refusé de mettre en œuvre des mesures d'instruction qu'il a jugé disproportionnées. 3.1 Aux termes de l'art. 76 al. 3 LPP, celui qui, en sa qualité d'employeur, aura déduit des cotisations du salaire d'un travailleur sans les affecter au but auquel elles étaient destinées, sera puni, à moins qu'il ne s'agisse d'un délit ou d'un crime frappé d'une peine plus lourde par le code pénal, de l'emprisonnement pour six mois au plus ou d'une amende de 30'000 francs au plus. La réalisation de l'infraction visée par cette disposition suppose notamment que l'employeur ait eu les moyens de s'acquitter du

- 10 - montant des cotisations au moment où il a effectué la retenue (ATF 122 IV 270 c. 2c; ATF 117 IV 78 c. 2d/aa) et qu'il ait omis de transférer les cotisations échues à la dernière date possible (ATF 122 IV 270 c. 2c), bien qu'il en ait eu la faculté ou parce que son incapacité à le faire résulte d'une violation fautive du devoir de garder à disposition les fonds nécessaires. L'obligation de conserver la substance de ces fonds correspond à un devoir général de diligence de l'entrepreneur, dont la violation est punissable. Il ne s'agit pas de fonds confiés à l'employeur par l'employé, mais de cotisations déduites du salaire par l'employeur, qui est chargé de les gérer, sans toutefois pouvoir en disposer, conformément à une obligation imposée par le droit public d'opérer certaines déductions du salaire et de transférer ces sommes à l'organisme auquel elles sont destinées (cf. art. 66 al. 3 et 4 LPP). C'est la raison pour laquelle l'employeur viole l'obligation qui lui incombe s'il provoque ou tolère volontairement une situation qui le prive des moyens d'effectuer le transfert au dernier moment possible. Il faut entendre par là des actes ou des omissions qui font courir aux montants prélevés des risques déraisonnables ou inhabituels, une gestion propre à porter atteinte à la substance de l'entreprise ou à sa solvabilité, ainsi que tout procédé auquel ne recourrait pas un employeur consciencieux (ATF 122 IV 270 c. 2c et les arrêts cités). 3.2 En l'espèce, le Procureur, se référant à la jurisprudence rappelée ci-dessus, a considéré qu'il n'était pas possible de déterminer si la société B. _____ SA disposait, lors du versement des salaires en 2008, des fonds nécessaires au paiement des charges sociales et qu'on ignorait tout de la situation qui prévalait à cette époque. Par courrier du 21 mars 2014 (P. 38/1), l'intimé K. _____ lui avait cependant affirmé que la société B. _____ SA avait toujours disposé des moyens d'assurer le règlement de l'ensemble des arriérés dus aux institutions de prévoyance au cours des années 2008 et 2009, dans la mesure où la société disposait d'un bien immobilier dont la valeur nette, telle qu'estimée par l'Office des faillites de Morges en 2009, s'élevait à 6'166'396 fr. 55, soit un montant significativement plus important que les arriérés de cotisations LPP pour l'année 2008. Cet élément, à lui seul, justifiait des investigations

- 11 - complémentaires pour déterminer si la société B. _____ SA disposait des fonds nécessaires au paiement des retenues sociales en 2008. Or, le Procureur n'a requis aucune pièce comptable de la société B. _____ SA et n'a pas interrogé les prévenus sur la situation des actifs de celle-ci en 2008. Par ailleurs, c'est à tort que le magistrat a d'emblée estimé qu'une expertise serait disproportionnée, alors qu'une telle mesure d'instruction ne saurait être exclue dans une affaire de ce genre, où les montants en jeu sont importants. A ce stade, on ne peut dès lors exclure la réalisation des conditions cumulatives posées par le Tribunal fédéral s'agissant de l'infraction de l'art. 76 al. 3 LPP. Compte tenu de ce qui précède, le classement de la procédure pénale dirigée contre les administrateurs de la société B. _____ SA pour infraction à la LPP apparaît prématuré. Il appartiendra au Ministère public d'instruire plus précisément la question de savoir si la société B. _____ SA disposait en 2008 des actifs permettant de couvrir les cotisations sociales de ses employés, notamment en interrogeant les administrateurs sur ce point et, éventuellement, en mettant un expert en œuvre. En application de la maxime de l'instruction (art. 6 CPP) et du principe de la légalité de la procédure pénale (art. 7 CPP; cf. Moreillon/Parein Reymond, Petit Commentaire du Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 3 ad art. 7 CPP), le classement prononcé pour les infractions à la LAVS sera également annulé (CREP 18 novembre 2014/825). 4. En définitive, le recours doit être admis, l'ordonnance de classement annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt, par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de K. _____ et de X. _____, par

- 12 - moitié chacun et solidairement entre eux (art. 418 al. 1 et 2 CPP), dans la mesure où ils ont conclu au rejet du recours (art. 428 al. 1 CPP). S'agissant des dépens réclamés par la recourante, il appartiendra le cas échéant à cette dernière d'adresser à la fin de la procédure – pour autant que les conditions d'une indemnité selon l'art. 433 al. 1 CPP soient alors remplies – ses prétentions à l'autorité pénale compétente selon l'art. 433 al. 2 CPP (CREP 16 avril 2013/279 c. 4 et les références citées). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 26 mars 2015 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de La Côte pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), sont mis à la charge de X. _____ et de K. _____, par moitié chacun et solidairement entre eux. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Fabien Hohenauer, avocat (pour G. _____ SA en liquidation), - M. Hubert Gillieron, avocat (pour K. _____),

- 13 - - M. Cédric Thaler, avocat (pour X. _____), - M. M. _____, - M. D. _____, - M. Z. _____, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.